PRÉDICATION

POUR LE 3e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : LES DEVOIRS DES PARENTS A L'ÉGARD DES ENFANTS

Salvabitur mulier per filiorum generationem, si in fide permanserint. (I, Tim. II, 15.)

« Le premier bien des époux, dit le Catéchisme du Concile de Trente, c'est leur postérité ! » Ce bien paraît si précieux à l'Apôtre S. Paul qu'il ne craint pas de déclarer à son disciple Timothée que « l'épouse fera son salut en mettant au monde des enfants. » Mais ici il ne parle pas seulement de leur naissance à la vie physique, il a en vue surtout leur formation à la vie morale et religieuse. C'est pourquoi il ajoute : « Si toutefois ils persévèrent dans la foi. » Nos instructions dominicales seraient incomplètes, si nous n'appelions pas l'attention de votre piété sur ce sujet important. Aussi bien, après vous avoir dit les obligations mutuelles des époux, nous allons vous exposer leurs devoirs touchant la naissance et la formation des enfants.

I

Le sacrement de mariage n'a pas seulement été institué par Notre-Seigneur pour donner aux époux qui s'unissent la grâce de mener en commun une vie paisible et heureuse; il a été établi surtout pour les sanctifier comme chefs de famille. Il en fait, selon la belle expression du catéchisme du Concile de Trente, de vivantes images du Dieu immortel, *sunt immortalis Dei quasi quædam simulacra*. Par lui ils deviennent des créateurs secondaires chargés de donner à la patrie de la terre de nouveaux enfants, et au ciel de nouveaux élus.

Sublime dignité, noble vocation, mais aussi grande responsabilité ! Il faut que les époux le sachent : aux enfants qu'ils engendrent ils donnent non seulement l'existence humaine, mais ils leur communiquent encore, par un mystère insondable, quelque chose de leur état moral. Leurs vertus ou leurs vices ont un profond retentissement dans leurs descendants; et cette loi d'hérédité leur impose un zèle de tous les instants pour vivre dans la dignité de la conscience et l'honneur de la vertu !

Quand la mère du genre humain mit au monde son fis premier-né, elle s'écria dans l'allégresse de son âme : Je possède un homme par la grâce de Dieu, *Possedi hominem per Deum !* Ce sentiment de joie est celui de toutes les mères, au jugement de Notre-Seigneur. La paternité et la maternité, en effet, ne sont pas seulement un honneur plein de responsabilité, mais encore une source de biens.

L'enfant c'est l'élément nécessaire qui configure la famille à l'image de la Trinité. L'enfant c'est le principe d'une union plus parfaite entre les époux. « L'amour des parents, dit Bossuet, venant à se rencontrer dans un fruit commun de leur mariage, l'amour se lie par un nœud plus ferme. » L'enfant c'est la prolongation de la vie des parents par delà le tombeau. L'enfant c'est le bonheur du foyer domestique. Rien n'est triste comme un jardin sans fleur et une famille sans enfant. Quelles étaient belles et heureuses les familles des patriarches ! Les familles nombreuses sont un signe de moralité, un élément de prospérité, la force et la richesse d'une nation. Hélas ! un des maux les plus graves dont souffre notre pays, c'est la stérilité voulue des unions matrimoniales. Par égoïsme, par un fol appétit de jouissance, pour le déshonneur et la ruine de notre patrie, les époux limitent criminellement leur postérité.

En ce sujet délicat, je veux vous redire les graves paroles d'un des grands évêques de notre époque [1].

Dieu, selon l'expression des saintes Ecritures, n'a pas fait la mort, il est la vie, il la donne, il veut qu'elle se propage; c'est la grande loi qu'il a posée dès l'origine des temps : « Croissez et multipliez-vous », a-t-il dit à Adam et à Ève; et pour que cette loi s'accomplisse, il a voulu associer l'homme à son pouvoir créateur.

L'esprit du mal s'est efforcé d'entraver la pensée divine. « Homicide dès le commencement, » il ne s'est pas contenté de faire entrer la mort par le péché dans le monde, il a voulu poursuivre et élargir cette œuvre de destruction. L'homme a suivi les inspirations funestes de cet esprit, et succombant aux suggestions d'un ignoble égoïsme, il s'est fait l'instrument de la mort et a cherché à arrêter au fond de ses veines les sources de la vie dont, dans les desseins éternels, il devait être le dispensateur. Ce désordre est devenu universel; il a passé de nos opulentes cités dans nos modestes campagnes; et nos économistes s'effraient de ses ravages pour un prochain avenir.

Voilà une des plaies de la famille sur laquelle nous ne saurions trop gémir. Laissez-nous emprunter à l'illustre évêque d'Orléans l'admirable langage dont il a seul le secret : « Malheur aux pères, malheur aux mères qui, cédant à la crainte lâche des saintes fatigues de la dignité paternelle et maternelle, se défient de la Providence et de l'avenir, trompent le vœu de la nature, troublent l'ordre de Dieu lui-même, méconnaissent l'immense responsabilité de leur puissance et repoussent loin d'eux vers le néant ces nobles créatures, ces âmes charmantes qu'ils devaient offrir au ciel comme le fruit de ses bénédictions. »

La justice de Dieu, mes frères, n'attend pas toujours l'éternité pour exercer ses rigueurs contre les époux coupables. Le désordre que nous signalons reçoit quelquefois ici-bas un terrible châtiment, et c'est dans la famille que ce châtiment se fait sentir. On a voulu rétrécir le foyer domestique et la main de Dieu l'a changé en un

[1] Mgr Paulinier, archevêque de Besançon.

désert. Une fleur s'épanouissait à l'ombre de ce foyer; elle était l'objet de toutes les sollicitudes: la mère la réchauffait de son regard et l'arrosait de sa tendresse, le père la contemplait avec un légitime orgueil. Le vent de la mort a soufflé, il a emporté dans un tourbillon cette fleur malheureusement solitaire et le vide est complet. Il n'y a plus de parfums, parce que la blanche corolle est tombée de sa tige, plus de joie parce qu'il n'y a plus de sourire, plus de clarté parce que l'astre qui illuminait le foyer domestique s'est éteint. Dieu préserve vos familles de ce malheur !

II

Les parents se sauvent par les enfants qu'ils mettent au monde, à la condition toutefois qu'ils soient solidement affermis dans la foi, *si in fide permanserint*. Cette dernière parole indique un nouveau et grave devoir des parents, qui est de bien élever ceux à qui ils ont donné le jour.

Les bien élever, c'est-à-dire former chrétiennement leur corps, leur esprit et leur cœur.

I. Et d'abord des parents chrétiens doivent prendre soin du corps de leurs enfants : à moins d'impossibilité, une vraie mère se fait une obligation de nourrir elle-même son enfant et de le soigner de ses propres mains. Plus d'une fois, l'oubli de ce devoir a inoculé aux enfants les germes de déplorables maladies physiques et morales. Inutile de dire ici que les pères et mères ont à pourvoir à l'alimentation de leurs enfants, à les vêtir, à écarter d'eux les dangers qui pourraient compromettre leur existence. Ce devoir est partout compris, à ce point que de nos jours on se porte à l'excès contraire. On n'a souci que du corps des enfants, on les nourrit, on les habille, on les choie avec une délicatesse si exagérée, qu'au lieu de les fortifier, on les énerve, on les étiole, on les rend incapables de vigueur et d'effort. Aujourd'hui on ne voit que les corps, on ne s'occupe que des corps, on n'est en sollicitude que pour les corps, on n'aime, on ne caresse que les corps, disons-le, on est idolâtre des corps. On oublie que les corps ne sont que les tabernacles de l'âme ; on n'a des yeux que pour l'habitation, on néglige l'hôte qui y réside. L'instruction et l'éducation ne passent qu'au second rang.

II. Former le corps des enfants est donc un devoir, mais un devoir supérieur est de former leur âme, d'abord par l'instruction. L'homme, en effet, est un esprit, et l'esprit est fait pour la vérité. Les parents doivent donc à leurs enfants la vérité. La vérité dans l'ordre naturel, sans doute, en leur faisant donner l'instruction que leur situation réclame; mais surtout la vérité dans l'ordre surnaturel. Les sciences humaines sont nobles et dignes de louange, puisqu'elles sont un rayon de la science infinie et qu'elles viennent de Dieu, *Deus scientiarum Dominus*, mais la science de la religion est la science par excellence, puisqu'elle est l'unique néeessaire et que sans elle on ne peut être sauvé, *porro unum est necessarium !* Pères et mères, faites-vous donc l'écho de la parole divine ; apprenez à vos fils et à vos filles leurs sublimes destinées, les bontés et les justices de Dieu, les mystères de notre religion, les commandements du Seigneur. Formez-les à la prière, à l'usage des sacrements, à la pratique du culte divin. Amenez-les aux prêtres de Jésus-Christ, pour que ceux qui sont par état les docteurs de la loi nouvelle, complètent et achèvent votre œuvre de l'instruction religieuse. Aujourd'hui surtout, il y a tant de préjugés à dissiper, tant d'objections à réfuter, tant de négations impies à confondre, que vous ne sauriez trop avoir le culte du catéchisme et de ses explications, du catéchisme, cet admirable, ce sublime résumé de la doctrine et de la loi de Jésus-Christ !

III. Mais ce qui fait l'homme, c'est le cœur; et le suprême devoir des parents c'est de former le cœur de leurs enfants par l'éducation. Le cœur humain, quoique rempli de nobles aspirations, est cependant, par suite du péché originel, environné de corruptions et de misères, il faut le tirer de cet atmosphère délétère, c'est le travail de l'éducation, *educere!* L'éducation, c'est-à-dire l'horreur du mal, de l'égoïsme, de l'abjection, de la sensualité, de la lâcheté et de l'injustice; l'éducation, c'est-à-dire l'amour de la vertu, de l'honneur, de la générosité, de l'équité, du devoir en tout, partout, avant tout ; l'éducation, c'est-à-dire l'attachement aux parents, la fidélité aux amis, la reconnaissance aux bienfaiteurs, le dévouement à la cause de Dieu, de l'Eglise et de la patrie !

Comment, parents chrétiens, formerez-vous ainsi le cœur de vos enfants ? Pas autrement que par le dévouement; c'est un travail aussi pénible qu'il est auguste, car l'enfantement des âmes est peut-être plus laborieux que celui des corps; c'est une œuvre extrêmement complexe.

C'est une œuvre de religion. Il faut que l'éducation soit basée sur l'idée fondamentale d'un Dieu témoin et rémunérateur de toutes nos pensées, de tous nos sentiments et de toutes nos actions. Vouloir former un cœur en ne s'appuyant que sur la seule honnêteté naturelle, c'est bâtir sur le sable le plus mouvant ; le moindre ouragan renversera l'édifice.

C'est une œuvre de dignité. Pères et mères, soyez bons pour vos enfants, car Dieu, de qui vient toute paternité, est la bonté même, mais prenez garde à la faiblesse. Pour vous concilier leurs sourires et leurs caresses ne jetez pas à terre votre couronne. Tenez toujours votre rang ; toujours faites-vous respecter ! Si vos enfants ne voient en vous que des camarades et non d'augustes supérieurs, vos efforts seront paralysés, l'éducation sera manquée infailliblement.

C'est une œuvre de sainteté. Les âmes, comme les corps, s'engendrent, si je puis parler ainsi, à la ressemblance des pères et mères. Si vous voulez que vos enfants soient vertueux, donnez-

leur l'exemple de toutes les vertus. *Fortes creantur fortibus et bonis!*

C'est une œuvre de vigilance. Ecartez d'eux tout ce qui pourrait les scandaliser: l'homme est naturellement imitateur, imitateur du mal surtout. Attention aux compagnons qu'ils fréqentent, attention aux visiteurs de la maison, attention aux livres, attention aux maîtres à qui vous les confiez; mais surtout attention à vous-mêmes pour ne jamais leur donner le mauvais exemple. Ecoutez le poëte païen qui vous jette ce grave avertissement: « La nature le veut ainsi, les exemples domestiques corrompent plus vite et plus sûrement, parce qu'ils viennent de grandes autorités. Souvenez-vous qu'on doit aux enfants le plus grand respect. O père, si tu prépares quelque chose de honteux, songe aux tendres années de ton fils; quand tu vas pécher, sois arrêté par sa présence! » Ecoutez surtout Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'ami de l'enfance: « Malheur, s'écrie-t-il, malheur à celui qui scandalise un de ces petits qui croient en moi! Mieux vaudrait pour lui qu'on lui attachât une meule au cou, et qu'on le précipitât au fond de la mer! »

C'est une œuvre de concorde. Que jamais le père et la mère ne se contrarient dans leurs efforts. Le père a plus spécialement, quoique non exclusivement, le partage de l'autorité, il a pour mission de former le caractère; la mère a plus particulièrement, quoique non exclusivement, le lot de la tendresse: à elle de faire éclore les sentiments d'affectueuse délicatesse. Mais que ni l'un par la rigueur, ni l'autre par sa faiblesse ne détruise ce qui a été édifié!

C'est une œuvre pleine de mérites à qui sont réservées les plus belles récompenses, et c'est ce qui doit vous encourager à la poursuivre généreusement. Une mère, dans le paganisme, disait en montrant ses enfants: Voilà mes plus beaux joyaux! Elle disait vrai: la gloire des parents c'est la vertu de leurs enfants. C'est leur gloire sur la terre, mais ce sera surtout leur gloire dans l'éternité, *Salvabitur mulier per filiorum generationem, si in fide permanserint.* Oh! qu'elles seront ineffables dans le paradis, les joies des enfants en s'applaudissant de la docilité dont ils auront été animés à l'égard de leurs parents! Qu'elles seront surtout délicieuses les joies des parents en voyant les enfants qu'ils ont élevés, couronnés de gloire et d'honneur! Je vous souhaite à tous ce bonheur!

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation de l'Index

Un prêtre de Barcelone, rédacteur d'une intéressante et vaillante feuille catholique, Don Felix Sarda y Salvany, ayant publié un opuscule intitulé : *Le libéralisme est un péché*, cet ouvrage fut violemment attaqué par un chanoine de Vich et déféré à l'Index. La Sacrée Congrégation, loin de condamner l'opuscule, en fit l'éloge qu'on lira dans le décret suivant et blâma son contradicteur qui dut retirer les exemplaires de son écrit.

Mais cette approbation du livre de Don Felix Sarda y Salvani donna lieu à une demande d'explication sur le sens de la lettre de l'Index. Nous donnerons la réponse dans le prochain numéro.

Lettre du secrétaire à l'évêque de Vich, relativement à la question du libéralisme.

Romæ, ex sec. Sacr. Indicis Congr., die 10 januarii 1887.

EXCELLENTISSIME DOMINE

Sacra Indicis Congregatio accepit delationem opusculi cujus titulus *el Liberalismo es pecado*, auctore D. Felice Sarda y Salvany, sacerdote valde digno diœcesis Barcinonen. Quæ delatio repetita fuit una cum altero opusculo cui titulus *el Proceso del integrismo,* id est, « Confutacion de los errores contenidos en el opusculo *el Liberalismo es pecado.* » Auctor hujus secundi opusculi est D. de Pazos, canonicus tuæ diœcesis. Quapropter eadem S. Congregatio maturo examine perpendit primum et alterum opusculum cum factis animadversionibus; sed in primo nil invenit contra sanam doctrinam; imo auctor ejusdem meretur laudem eo quia solidis argumentis ordine et claritate expositis, doctrinam in subjecta materia proponat atque defendat absque ulla cujuscumque personæ offensione.

At non idem judicium fuit prolatum super altero opusculo edito a D. de Pazos. Nam in aliqua re correctione indiget; et insuper approbari non potest modus loquendi injuriosus, quo auctor utitur magis contra personam D. Sarda, quam contra errores qui in opusculo dicti scriptoris existere supponuntur. Hinc Sacra Congregatio mandat ut D. de Pazos, a proprio Ordinario, nempe ab Amplitudine Tua monitus, retrahat, quantum fieri potest, dicti sui opusculi exemplaria, ac in posterum, si aliqua opinionum discusio fiat, se abstineat a quibuscumque verbis injuriosis contra personas, sicuti vera Christi charitas docet; eo vel magis quod SSmus D. N. Papa Leo XIII cupit ut errores profligantur, sed non amat neque approbat injurias in personas, præsertim pietate ac doctrina præstantes illatas.

Dum hæc de mandato S. Indicis Congregationis Amplitudini Tuæ communico pro regula et norma in tua diœcesi, et ad hoc ut eidem canonico D. de Pazos manifestare velis, ei mandans ut Sacræ Ind. Congr. decisioni pareat, eamque adimpleat, omnia fausta ac felicia a Domino adprecor, et cum omni observantiæ significatione suscribo,

Amplitudinis Tuæ addictissimus famulus,

FR. HIERONYMUS PIUS SACCHERI, O. P.
Sacræ Ind. Cong. a Secretis.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Quand il y a suffrages des saints, chaque prêtre doit-il faire mémoire du patron de son diocèse ?

R. — Les prêtres peuvent faire le suffrage du patron de diocèse ; mais ils n'y sont pas obligés, et on ne peut pas les forcer à le faire. Ces deux décisions ont été données par la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande du Chapitre et du clergé de la cathédrale de Calahorra, en Espagne :

« An de patrono Diœcesis fieri posset Commemoratio inter communia Sanctorum suffragia ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Posse ; sed minime cogendos, qui recusaverint. » (Die VIII Aprilis 1656, n. 1789.)

En 1837, la Sacrée Congrégation des Rites a confirmé cette décision, car le maître des cérémonies de l'évêque de Modène ayant posé cette question :

« An in commemoratonibus pro suffragiis facienda sit Commemoratio Titularis Diœcesis vel parœciæ, » la Sacrée Congrégation des Rites répondit : « Negative. » (23 septembre 1337, n. 4815, sub. X, ad. 2.)

Mais ne serait-on pas obligé de réciter ce suffrage dans les diocèses où existerait une coutume légitime ? Bon nombre d'auteurs très graves l'affirment. Nous pouvons citer en particulier Gavantus, sect. 5, ch. 18, n. 7 ; Mérati, au même endroit, n. 8 ; Guyet, livre 3, ch. 17, q. 9 ; et Cavaliéri, tome I, décret 43, depuis le n° 1 jusqu'à 28. Et l'on pourrait signaler en faveur de ce sentiment un bon nombre de décrets particuliers, notamment les suivants :

4 septembre 1745, n. 4176, 8 ; 16 février 1781, n. 4401, 23 ; 12 septembre 1840, n. 4897, 3 ; 21 juillet 1855, n. 5221, 6 ; 29 février 1868, n. 5392, et 15 février 1873, n. 5532.

Nous pensons donc que l'on est obligé de réciter le suffrage du patron du diocèse lorsqu'il y a une coutume légitime.

Q. — Quand il y a impossibilité de se mettre à genoux pour l'*Angelus*, v. g., si je suis à cheval, puis-je gagner les indulgences attachées à la récitation de cette prière ?

R. — Oui, vous pouvez gagner cette indulgence. Ce point a bien pu être contesté autrefois. Mais il ne peut plus l'être aujourd'hui, car en 1884, Sa Sainteté Léon XIII a décidé que ceux qui seraient *légitimement empêchés* de réciter à genoux cette prière, gagneraient néanmoins l'indulgence s'ils la récitaient dans une autre posture :

« ... Quapropter Sanctissimus Dominus noster Leo Papa XIII, ne tot Christifideles ob non adimpletas conditiones spiritualibus hisce gratiis, priventur, et quo efficacius omnes Christifideles ad divinæ Incarnationis et Resurrectionis mysteria perpetuo grateque recolenda incitentur, ... indulgere dignatus est, ut omnes Christifideles, qui *legitimo impedimento detenti* non flexis genibus, nec ad œris campani signum versiculos *Angelus Domini etc.*, cum tribus angelicis salutationibus, alio versiculo *Ora pro nobis etc.*, et Oratione *Gratiam tuam etc.*, tempore vero paschali Antiphonam *Regina cœli*, etc., cum versiculo et oratione propria ; aut si nesciant prœdictos versiculos antiphonam et preces tum memoriter dicere, tum legere, quinquies Salutationem Angelicam digne, attente ac devote, sive mane, sive circiter meridiem, sive sub vespere recitaverint, Indulgentias superius memoratas lucrari valeant. » (Die 3 aprilis 1384.)

On remarquera que la même faveur est accordée pour ceux qui, ne sachant pas de mémoire l'*Angelus*, réciteraient en remplacement cinq *Ave Maria*.

Un de nos confrères nous demande si l'on peut considérer un chemin boueux comme un empêchement légitime de se mettre à genoux. Cela n'est pas douteux pour nous.

Q. — Un prêtre qui bine en un dimanche où il y a, pour troisième oraison, *Ecclesiæ vel pro Papa*, peut-il changer les oraisons, dire l'oraison *Ecclesiæ* à une messe, et *pro Papa* à l'autre messe ?

R. — Assurément, car aucune rubrique ne restreint sa liberté. Mais il ne pourrait pas, dans la même messe dire, par exemple, la collecte pour l'Eglise, puis la secrète et la communion pour le pape, parce que ces trois oraisons se *correspondent*, et par conséquent ne peuvent être changées dans la même messe.

Q. — Quand on récite l'*Angelus* à l'église un jour de la semaine, le prêtre doit-il se lever pour l'oraison ?

R. — Non, car les Bulles des Souverains Pontifes qui exigent la génuflexion, ne font aucune exception pour le prêtre qui récite l'oraison.

On nous objectera sans doute que le prêtre dit ordinairement les oraisons debout. Nous répondons que cette règle n'est pas absolue. Nous pouvons citer en preuve la récitation des prières qui doivent se dire après toutes les messes basses. Léon XIII veut que l'oraison elle-même soit dite à genoux par le célébrant.

Q. — 1° Le premier jour de Carême, peut-on se contenter de laisser tomber la cendre bénite sur les cheveux des femmes, quand c'est possible, sinon sur leur voile ou sur leur coiffure ? Est-il convenable d'employer le pouce et l'index, pour que la cendre s'attache mieux soit aux cheveux soit au front ?

2° Quand on expose le Saint-Sacrement dans le ciboire, sans le tirer du tabernacle avant le moment de la bénédiction, faut-il avancer le ciboire jusqu'au seuil de la porte du tabernacle ; ou bien peut-on le laisser là où il se trouve au moment où l'on ouvre la porte ?

R. — Ad I. La rubrique n'indique pas l'endroit où le prêtre doit imposer les cendres. Mais on enseigne communément qu'on ne le fait pas sur le voile des femmes. Voici ce que disait Gavantus qui

écrivait dans la première moitié du dix-septième siècle :

« ... Fœminis etiam non supra velum, sed supra capillos danter cineres, si fieri potest commode ; ne benedictis cinis supra velum deperdatur. » (Pars IV, Titre vi, 6, lettre *i.*)

Son annotateur et continuateur, le docte Mérati est plus explicite et plus absolu. Il fait remarquer aux prêtres qu'ils doivent *absolument* mettre les cendres sur les cheveux des femmes et non sur leur voile :

« ... et advertat (sacerdos) ne mulieribus imponat cineres super velum, sed *omnino* super capillos, ut notat Gavantus hoc loco. » Et il appuie son sentiment sur l'enseignement de Bauldry et de Bissus.

De nos jours, Mgr Martinucci, préfet des cérémonies apostoliques, défend également de les imposer sur le voile. Il dit qu'on doit les mettre sur les cheveux *ou sur le front*.

« Fœminis non est imponendus cinis super velum, sed supra capillos *aut in fronte.* » (Tome 2, livre II, chap. 20. nº 29.)

De Herdt est un peu moins absolu. Il dit qu'on ne doit pas mettre les cendres sur le voile si l'on peut faire autrement ; et il recommande de les imposer sur les cheveux qui apparaissent vers l'extrémité du front :

« ... Fœminis etiam non supra velum, si aliter fieri possit, sed super capillos qui apparent juxta frontis extremitatem. » (Praxis Pontificalis, tome 2, n. 286, lettre *b.*)

Pour nous, nous croyons aussi qu'on ne doit pas les imposer sur le voile ; et nous ne voyons pas bien pourquoi on serait forcé de les y imposer. Il suffit de dire aux dames de lever leur voile : et alors on peut imposer les cendres sur les cheveux, ou bien, comme le dit Mgr Martinucci, sur le front.

Vous nous demandez ensuite s'il est convenable d'employer le pouce et l'index pour que les cendres s'attachent mieux, soit aux cheveux, soit au front. Voici notre réponse. Tous les liturgistes enseignent que l'on prend les cendres entre le pouce et l'index ; mais ce n'est pas dans le but de mieux fixer les cendres, car la plupart des auteurs enseignent que d'ordinaire les cendres doivent être mises sur les cheveux au sommet de la tête. C'est dire assez qu'on peut se contenter de les répandre, sans toucher aucunement la tête.

Mais disons qu'aujourd'hui, dans un très grand nombre de pays, l'usage s'est établi de mettre les cendres non sur la tête des fidèles, mais sur le front, tant pour les hommes que pour les femmes. Dans ce cas, il est nécessaire de toucher immédiatement le front.

Ad II. Il n'y a aucune décision sur ce point particulier de l'exposition privée du Très-Saint Sacrement. On peut se contenter d'ouvrir le tabernacle. Mais si le saint Ciboire n'est pas assez visible, on peut le tirer près de la porte du tabernacle, de manière qu'il soit sous les yeux des fidèles. Voici les paroles mêmes de l'Instruction de Benoit XIV :

« Eucharistiæ Tabernaculum solum aperiatur, et sacra Pyxis clausa, suoque velamine obtecta, populi oculis objiciatur. »

Dans ce cas, il y a seulement exposition, et non bénédiction.

Mais il importe de rappeler ici un décret porté pour Rimini le 11 septembre 1847, et confirmé en 1876, à savoir, que dans les églises où l'on a coutume de donner aux fidèles la bénédiction du Très-Saint Sacrement avec le ciboire, et, dans les jours de fête, avec l'ostensoir, l'évêque peut permettre la continuation de cette coutume, s'il n'y voit pas d'inconvénient. Voici cet important décret :

« Num servanda sit immemorabilis consuetudo dimittendi populum fidelem cum benedictione Sanctissimi Sacramenti in sacra Pyxide occlusi, ac in festis cum Ostensorio ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « Ad mentem. Et mens est ut quoties nil inconveniens deprehendat Rmus Ordinarius, permittat continuationem ejusdem consuetudinis. Atque ita rescriptit die 16 Martii 1876. » (N. 5657, ad. 1.)

Q. — J'ai l'honneur de vous envoyer des extraits des Conciles de Bordeaux, de La Rochelle et de Périgueux, concernant les danses, et daignez avoir la bonté de les soumettre aux savants rédacteurs de l'*Ami du Clergé* et les prier de nous dire dans un prochain numéro de cet excellent journal :

1º Si un prêtre de la province de Bordeaux s'appuyansur les Décrets des Conciles précités, a le droit de prévenir ses paroissiens du haut de la chaire qu'il refusera l'absolution aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ne voudront pas renoncer aux danses qui ont lieu le dimanche dans les cabarets, même pendant les offices de l'après-midi, ou dans des maisons particulières le jour et la nuit, le dimanche et sur semaine.

2º Si d'après les mêmes Conciles ce prêtre a non seulement le droit, mais même le devoir de tenir ce langage à ses paroissiens, persuadé qu'il est que ces danses sont un obstacle insurmontable au développement de la piété dans la paroisse et l'occasion de beaucoup de péchés. Il craint cependant que le refus d'absolution éloigne des sacrements jusqu'à leur mariage la plupart des jeunes filles, surtout celles qui ont déjà fait leur première commnnion.

3º Quelle conduite dicterait la prudence aux confrères des paroisses voisines à l'égard des pénitents qui, non absous par ledit curé, se présenteraient à leur confessionnal ?

4º S'il paraitrait plus sage de ne porter aucune défense publique et générale et de n'admettre à la communion que les personnes qui déclareraient en confession que les danses n'offrent aucun danger pour elles. Mais outre que les danses toujours dangereuses peuvent être criminelles par elles-mêmes, n'est-ce pas ouvrir la porte aux plus grands sacrilèges ? Bientôt — c'est bien à craindre — les danses ne seraient dangereuses pour personne. Si on veut s'en rapporter au dire des *danseurs*, les plus innocents sont presque toujours, au fond, les plus coupables.

Voici d'abord le texte du Concile de Bordeaux (1850), page 556 :

« Meminerint tamen ad hanc sacram synaxim anhelantes, neminem posse duobus dominis servire ; seque jampridem, in baptismate, diabolo, et pompis ejus, et angelis ejus solemniter abrenuntiasse. Quapropter, ad

mensam Domini accedere non præsumant, ii omnes qui, libantes, occasione datâ, sive theatra, heu ! fere semper obscena, sive choreas saltationesque, imprimis recentiores quasdam manifeste damnandas, frequentare non dubitant et quidem cum ornatu gentilitatem sane plus quam christianissimum redolente, verborum Apostoli immemores ; non potestis mensæ Domini participes esse et mensæ dæmoniorum.

Concile de La Rochelle (1853), p. 38.

Etsi Patres concilii non sine aliquo solatio didicerint solemnes illas monitiones quibus contra damnandas hujus sæculi quasdam voluptates, bonis moribus, veræ pietatis Christianæ professioni, et præsertim sacramentorum receptioni apertissime contrarias, fideles suos præmunire voluerunt, fuisse in plurimis provinciæ civitatibus, aliqua saltem ex parte, auditas et observatas, cum tamen multum absit ut omnes sese amendaverint, iterum atque iterum omnes commoneri volunt. Fideles scilicet, quanto studio illa de quibus actum est, theatra, choreas, habitusque corporis immodestos fugere ; confessarios vero, quanta sollicitudine, et si quandoque necesse evadat, quanta severitate Christianos cujus libet conditionis ob illis arcare debeant.

Concile de Périgueux (1856), p, 37,

Rursum sicut in nostris præcedentibus Conciliis, theatra semper periculosa, saltationesque imprimis recentiones, de consensu omnium damnabiles, quosdam turpi more vestitus, quæ omnia cum sacramentorum susceptione sociari nequeunt, reprobamus et animadversioni fidelium denuntiamus.

Debitis laudibus prosequimur Christianas familias quæ præcedentium conciliorum a SS. Pontifice probatorum prohibitionibus obsequentes, a domibus suis hos inhonestos et voluptatis incentivos usus prorsus averterunt.

Toto et intimo corde mentis cœcitatem dolemus istorum, qui nefanda hæc gentiliaque oblectamenta, in ruinam animarum retinent : quorum exempla eo perniciosiora sunt quo ex eminentiori loco devolvuntur. Illi certe grave sibi assumunt onus. Damnandi namque usus illi ex civitatibus in oppidula ex vicos dimonarunt, jamque ruricolarum mores misere labefactarunt. Quod si isti etiam fornicationis vino inebriati fuerint, ad alias voluptates anhelabunt in maximum religionis et societatis periculum.

Caveant ergo magistratus, patres et matres familias intelligant et vigilant ! Et sacerdotes cujuslibet ordinis sæcularisve aut regularis, sacramentorum dispensatores non domini, meminerint ea esse deneganda decretorum nostrorum contemptoribus : alioquin, cœcus si cœco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt.

R. — La question des danses a déjà été traitée dans l'*Ami du Clergé*. Nous répondrons cependant en quelques mots.

Les Conciles de Bordeaux (1850), de La Rochelle (1853), de Périgueux (1856), cités par notre correspondant, établissent très bien le danger de ces divertissements, tels surtout qu'ils se pratiquent de nos jours, et l'obligation grave, qui incombe à tous de les éviter, aux parents d'en écarter leurs enfants, aux pasteurs et confesseurs d'employer tous les moyens, et même le refus des sacrements, pour préserver ou retirer du mal les âmes confiées à leurs soins. Jusqu'ici point de difficulté. Mais comment s'y prendre pour atteindre le but ? La réponse à cette question n'est plus aussi facile. Elle dépend d'un ensemble de circonstances pratiques, que l'on ne peut guère apprécier d'une manière générale. C'est au curé, c'est au confesseur qu'il appartient d'en juger pour les cas particuliers. Il est cependant un point de haute importance, et qu'il ne faut pas négliger, c'est l'application, en tous cas, des principes de la théologie morale.

Ad 1m et 2m. Dire publiquement que vous refuserez l'absolution aux danseurs et danseuses incorrigibles, n'est pas une manière convenable de parler : elle peut avoir plusieurs inconvénients, sans compter celui de ne pas respecter assez le sacrement de Pénitence. Celui-ci, en effet, demande que l'on ne livre pas au public ce qui peut intéresser le *for interne* et essentiellement secret de la Pénitence ; et que l'on évite ce qui pourrait le rendre odieux, ou en éloigner les fidèles. Mais sans parler de refus d'absolution, pouvez-vous proscrire les danses du haut de la chaire sacrée et montrer combien les personnes qui les fréquentent s'exposent au mal, se rendent coupables et par conséquent indignes des sacrements, si elles refusent de se corriger ? Oui, si par cette défense et cette condamnation publique, vous avez l'espoir fondé de supprimer la danse. Non, si vous craignez au contraire d'éloigner des sacrements, les personnes qui continuent à s'en approcher ; parce que, d'une part, vous ne gagneriez rien, et de l'autre, vous perdriez l'influence que vous conservez sur les personnes qui se confessent encore.

Ad 3m. Les règles de prudence que doivent suivre les confrères voisins à l'égard de vos paroissiens que vous n'avez pas absous, et qui s'adresseraient à eux, ne sont autres que les règles de la théologie, qui leur permettent, et même au besoin leur font un devoir, d'absoudre les pénitents qu'ils trouvent disposés, comme de ne pas absoudre ceux qui manquent de dispositions nécessaires.

Ad 4m. Il peut être utile ou nuisible de parler publiquement contre la danse, suivant les circonstances. Plus souvent, ce sera nuisible. S'en suit-il qu'il ne faut rien dire, ni rien faire contre la danse ? Nullement. Au contraire, il faut agir en particulier et en toutes occasions, surtout au confessionnal : faire comprendre aux parents dont les enfants seraient exposés au mal, et aux personnes qui fréquentent les danses, les dangers très graves qu'elles renferment, les péchés et les désordres sans nombre qu'elles entraînent.

Il faut tenter en particulier de détacher de la danse quelques personnes, parmi les mieux posées ou les plus influentes dans le pays. Leur exemple ne tarderait pas à être imité, et la danse se trouverait bientôt en baisse et finirait peut-être par disparaître, au moins en grande partie.

Q. — 1° Lorsque les fidèles donnent une neuvaine de messes à dire, faut-il croire que ce soit leur intention formelle que les messes se disent dans neuf jours consécutifs ?

2° Supposé l'affirmative, est-ce que le prêtre leur manquerait réellement en quelque chose, en espaçant ces messes et en en intercalant d'autres, pourvu qu'en

somme aucune messe de la neuvaine ne soit renvoyée au-delà du délai accordé par le donateur ?

Au fond, y a-t-il dans la neuvaine ininterrompue une vertu et une efficacité propre, à raison de laquelle celui qui donne une neuvaine de messes puisse être *rationabiliter invitus,* si le prêtre dit ses messes avec des interruptions ?

Ad I. — On peut s'assurer auprès des fidèles de leur pensée à ce sujet. Bien souvent ils auront des raisons de désirer que les neuf messes soient consécutives. Ils peuvent n'en point avoir.

Ad II. Si l'on a promis neuf messes consécuives, en tout état de cause on manque à son engagement si l'on en intercale d'autres.

Quant à la forme spéciale des neuvaines, des triduos, etc., elle a ses raisons symboliques qui l'ont fait adopter dans l'Eglise. Et l'usage est que les exercices de ces périodes se fassent chacun des jours de la période sans interruption, trois jours de suite, sept ou huit jours, neuf jours, etc. Les indulgences accordées aux exercices faits en cette forme supposent, à moins de clause contraire, que les exercices ont lieu chaque jour pendant la période.

Neuf messes célébrées à des intervalles divers ne constitueraient pas une neuvaine. Il y a donc présomption fondée que les fidèles, en demandant une neuvaine, entendent que les messes seront célébrées neuf jours consécutifs.

D'ailleurs bien souvent ces neuvaines coïncident, ou pour le terme, ou pour le point de départ, ou pour la durée à des prières, à des évènements qui rendent essentielle la série non interrompue des messes quoditiennes. Le prêtre serait donc en faute s'il les divisait par des interruptions.

Q. — Quelle est au juste l'opinion de l'Eglise sur la barbe des missionnaires à l'étranger, puisque les prêtres Européens, en général, ne portent pas la barbe ?

R. — La question de la barbe a été agitée plusieurs fois en ces derniers temps pour les pays des missions. Nous ne pensons pas que cette matière ait fait l'objet de décrets ou d'ordonnances solennelles. Mais, étude faite des avantages et des inconvénients, il a été fait dans chaque contrée comme il a paru préférable.

Le port de la barbe peut être utile au point de vue hygiénique.

En bien des contrées il est nécessaire à la considération des missionnaires. La barbe leur concilie le respect. L'homme sans barbe n'est pas honoré.

En Algérie, il avait été question de faire tomber la barbe ; mais les avis ont été en majorité qu'il fallait la garder. S. É. le cardinal Lavigerie a suivi la coutume de ses prêtres, bien qu'il n'eût aucunement cette habitude avant d'être archevêque d'Alger.

Aux raisons naturelles d'hygiène, au motif, plus élevé déjà, de conserver la considération dont on a besoin pour son ministère, il faut ajouter les raisons mystiques. Les Orientaux portent la barbe en signe de la virilité, de la vigueur et de la sagesse de l'Eglise. Les Occidentaux se rasent pour figurer sa perpétuelle jeunesse.

De part et d'autre, il y a de bonnes raisons.

Quelles que soient les raisons de porter ou de ne pas porter la barbe, il est évident que chacun doit se soumettre aux lois et règlements faits pour son diocèse.

Q. — Un desservant est-il strictement obligé, par quelque règle de l'Eglise, de faire visite à un nouveau doyen qui ne lui a point fait part de son arrivée dans le doyenné ?

R. — C'est là un point que le droit n'a pas réglé.

Quand l'évêque arrive dans son diocèse, il prend possession s'il ne l'a fait auparavant. Son entrée est annoncée à l'avance. Ses prêtres, ceux du moins qui le peuvent, se réunissent et lui offrent leurs hommages dans la cérémonie de sa réception à l'église. Le doyen n'est pas un évêque.

Quand un simple desservant arrive dans une paroisse, c'est à lui d'en donner avis à ses confrères ou d'aller lui-même leur offrir ses hommages. Le doyen n'est pas un simple desservant.

Quand un fonctionnaire élevé en dignité arrive dans une localité, il fait savoir à ses subordonnés qu'il les recevra à telle heure en son hôtel. Le doyen n'est pas un fonctionnaire proprement dit ; les desservants de son doyenné ne sont pas, à proprement parler, ses subordonnés.

Et pourtant il y a, dans le doyen, quelque chose de l'évêque, du confrère et du fonctionnaire : de l'évêque, sinon une part d'autorité proprement dite, du moins une mission de confiance ; du confrère, la similitude des fonctions ; du fonctionnaire, le titre qui le constitue le premier parmi ses pairs pour toutes les affaires qui demandent le concours des prêtres du doyenné.

La vraie solution nous semblerait être celle qui conserverait à chacun son vrai rang : prévenances amicales du doyen vis-à-vis des desservants du doyenné ; prévenances d'honneur de la part des desservants à l'égard de leur doyen. Chacun, en pareille circonstance, peut, sans déroger, faire les premières avances. Si l'un se fait un peu attendre, que l'autre le prévienne. Voilà, charitablement, sagement, canoniquement, ecclésiastiquement, la meilleure solution.

Q. — Un père âgé aujourd'hui de 85 ans a eu plusieurs enfants et possède des terres évaluées 30 ou 40,000 francs plus un capital placé de 16,000 francs. L'aînée de ses enfants, à l'âge de 26 ans, échoua aux portes du mariage et eut un garçon illégitime au grand désespoir du père. Le mariage projeté rata et la fille devenue mère resta à la maison paternelle avec son nouveau-né. Depuis cette époque la mère, comme par le passé, a suivi sans cesse ses frères et sœurs aux travaux des champs, travaillant même plus qu'elle ne l'aurait fait, pour tenter de calmer l'indignation et le courroux de son père.

Son enfant naturel, aujourd'hui âgé de 28 ans, dès l'âge de 6 ans a, lui aussi, été condamné à gagner sa vie, d'abord par la garde des troupeaux, et puis en se

livrant à tous les travaux d'agriculture, dans l'espoir peut-être que plus tard on serait reconnaissant à son égard, vu qu'il leur tenait lieu d'un domestique qu'il eût fallu prendre et payer fort cher si lui n'était pas resté dans la maison paternelle de sa mère. Il est certain que s'il eût été placé ailleurs comme domestique, il aurait gagné chez des paysans depuis l'âge de seize ou dix sept ans un salaire s'élevant à 180 ou 200 francs par an.

Cela posé, pensez-vous que le père de la mère de ce garçon doive aujourd'hui en conscience accorder une indemnité à ce jeune homme pour le temps qu'il a passé chez lui. Si oui, dans quelles proportions faut-il le rétribuer ?

Voilà pour le for intérieur. Qu'en pensez-vous également au point de vue du droit civil ?

R. — L'enfant illégitime dont il est question, n'est pas un étranger dans la famille. Il lui appartient par sa mère, par son éducation, par les liens de la nature. Il a chargé la famille jusqu'à l'âge où il a pu lui être utile; depuis, il a payé à la famille sa part de travail. Il a reçu, il a donné. En tout cela, il est demeuré sous l'autorité, non seulement de sa mère, mais encore et principalement sous celle de son grand-père, le chef de la famille. Que peut-il réclamer ?

Dans l'héritage du père, sa part sera celle de sa mère. Comment lui supposer un droit de réclamer, dans cet héritage, une part qui diminuerait celle de ses oncles et tantes que sa naissance irrégulière a plus humiliés que ses services n'ont pu leur profiter ?

A la vérité, il aurait pu gagner sa vie et peut-être se faire quelques épargnes ailleurs; mais il lui fallait premièrement payer les dépenses faites pour lui. Et d'ailleurs, banni par là de la famille, sa condition eût été de beaucoup inférieure à ce qu'elle a été au milieu des siens.

Mais, si l'on ne peut dire qu'il ait aucun droit strict à une indemnité pour son travail, il faut reconnaître qu'il doit être traité d'une manière convenable et qu'on ne peut lui refuser ce qu'on accorde communément aux jeunes gens de sa condition. A la vérité, la charge en tomberait directement sur sa mère; mais puisqu'elle reste dans la famille, qu'elle donne à la communauté domestique son travail et celui de son fils, elle a un droit de justice distributive, à recevoir, pour elle et pour son fils, ce qui convient à leur condition.

Au point de vue du Code civil, la situation des enfants illégitimes n'est réglée que par rapport aux enfants légitimes. Dans le cas présent le fils en question n'est point en regard d'enfants légitimes, sa mère ne s'étant pas mariée. Il n'a sur les biens de la famille aucun droit en dehors de ceux de sa mère qui est là pour les exercer.

Q. — Merci de vos réponses à mes questions. Me permettriez-vous d'avoir encore recours à vos lumières ?

1° Quelle censure encoure un catholique contractant mariage avec une protestante devant un ministre protestant ? La déclaration de Benoît XIV concernant la validité des mariages clandestins des hérétiques, soit entre eux, soit avec des catholiques, a été étendue jusqu'ici par le pape Clément XIII le 29 novembre 1764.

2° L'histoire ecclésiastique de Fleury est-elle à l'Index ?

3° Lorsqu'une indulgence plénière est accordée tel jour à toutes les personnes qui, confessées et communiées, visiteront l'église et prieront aux intentions du Souverain-Pontife les prières prescrites par S. S. Léon XIII après les messes basses, peuvent-elles servir pour remplir la dernière condition ?

4° L'archevêque de Québec avait obtenu en 1850 pour son diocèse certaines indulgences v. g. une indulgence de 7 ans, et autant de quarantaines pour une demi-heure d'oraison mentale, pour un quart d'heure de visite au St-Sacrement; une indulgence plénière pour le confesseur qui entendrait une confession générale et la terminerait par l'absolution, etc. etc. Or en 1878 notre diocèse a été formé d'une partie de celui de Québec, les prêtres continuent-ils à jouir de ces indulgences ?

5° Un curé a l'habitude le dimanche, avant la grand'-messe, d'aller d'heure en heure distribuer la sainte communion aux personnes qu'il a confessées. Or il arrive que de 8 à 9 heures il n'entend que la confession d'une seule personne qu'il n'a pu absoudre. Que faire ? Ne pas y aller, ce serait dévoiler le secret de la confession; y aller, ce serait faire commettre un sacrilège. Comment doit se conduire ce curé dans cette circonstance ?

6° Que penser de la coutume d'un confesseur de ne réciter la prière *Passio Domini nostri,* et qu'après 4 ou 5 heures de séance au confessional pour tous ses pénitents, quelle efficacité aurait cette prière alors ?

R. — Ad I. Il n'y a, de droit général, aucune censure portée contre ces mariages du chef de leur clandestinité. En déclarant ces mariages nuls, le concile de Trente (sess. 24 de ref. matr.) s'est contenté d'ordonner aux évêques de punir sévèrement les coupables.

Il n'y a pas non plus de censure portée contre les fidèles qui prennent part à ces mariages du chef de la communication avec les hérétiques *in divinis.*

Mais les évêques peuvent frapper les coupables des peines ecclésiastiques qu'ils jugeront nécessaires soit pour les rappeler à leur devoir, soit pour détourner les autres fidèles de suivre leur exemple.

Ad II. Non.

Ad III. Ces prières peuvent évidemment servir, puisqu'elles sont destinées par la volonté du Souverain-Pontife lui-même et par leur teneur à la fin, pour laquelle il faut prier pour gagner les Indulgences. Mais pourraient-elles suffire ? C'est ce qu'on peut se demander. Elles sont relativement très courtes. Nous savons que cinq *Pater* et cinq *Ave* suffisent à remplir la condition imposée pour le gain de l'indulgence plénière. Mais en deçà de cette longueur, nous n'avons aucune donnée certaine.

Ad IV. La question a dû être tranchée d'une manière générale dans l'acte d'érection du nouveau diocèse, ou par quelque acte postérieur. Nous n'avons pas les textes sous la main.

Ad V. C'est le cas d'appliquer les règles de la théologie concernant le pécheur occulte qui demande publiquement les sacrements. Le prêtre doit communier la personne si elle se présente, seule ou avec d'autres.

Ad VI. On peut, sans péché, omettre la prière

Passio Domini nostri, dans les confessions brèves qui se font à des intervalles rapprochés. Ainsi, dit le Rituel: *In confessionibus frequentioribus et brevioribus*. On pourrait même, d'après le sentiment le plus commun, les omettre dans toutes les confessions (Gury, n. 426, cl. Marc, n. 1662). « Mais, dit Gury, comme d'après un sentiment probable, elles élèvent les bonnes œuvres du pénitent au mérite de la satisfaction sacramentelle, il convient de ne les omettre que le plus rarement possible. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Notre fabrique avait demandé l'année dernière un secours de 1,100 fr. au département et à l'Etat pour réparer les toitures de l'église et du presbytère, relever des cheminées, des murs, etc., avec prière d'être autorisé à traiter à l'amiable avec l'entrepreneur qui avait dressé les devis pour l'exécution des travaux.

Le Conseil général fit droit à notre demande le 17 août 1886 en nous allouant 400 fr. demandant le reste à l'Etat. Au mois de juillet dernier, le maire reçut ordre de la préfecture de mettre tout de suite les travaux en adjudication.

M. le maire répondit que, vu l'urgence, la fabrique avait cru devoir faire exécuter les travaux avant l'hiver dernier, de peur de voir se produire des dégats qui auraient pu beaucoup aggraver la situation. Il priait en même temps le préfet de daigner agréer la demande faite par la fabrique de traiter à l'amiable. A la mi-octobre, M. le maire n'avait encore reçu aucune réponse. Il écrivit de nouveau alors, mais point de réponse jusqu'à ce jour. Pourrait-on nous confisquer les 1,100 fr. accordés ? Que faire pour en obtenir prochainement le versement ; car l'entrepreneur nous presse ?

R. — Qu'il nous soit permis de faire remarquer à notre consultant qu'il n'a pas tenu assez rigoureusement compte de la législation qui régit les fabriques. Sans doute, le décret du 30 décembre 1809, art. 41, § 2, dit que les marguilliers pourvoiront sur le champ et par économie aux réparations locatives et autres. Par conséquent, en se basant sur ce point, du moment qu'il y avait urgence, on pouvait exécuter les travaux dont il s'agit sans aucune espèce d'autorisation. Mais le même article précité précise les conditions auxquelles ces travaux urgents peuvent être exécutés. Il faut qu'ils n'excèdent pas la proportion indiquée dans l'art. 12. Or, dans cet article 12, il est dit sous le numéro 4 que toutes les dépenses extraordinaires au-delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population, sont soumises à la délibération du conseil de fabrique.

En outre, l'art. 42 du même décret porte que, lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire un rapport au conseil qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas au-dessus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes et de 200 francs dans celle d'une plus grande population.

Néanmoins, le dit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Comme on voit, les textes sont formels, et notre correspondant doit reconnaître qu'il ne les a pas respectés. Mais avec l'autorisation du préfet, on pouvait agir comme on l'a fait. Voilà pourquoi, du reste, on s'est adressé à lui pour avoir cette autorisation. Non seulement on ne l'a pas obtenue, mais le préfet dans sa lettre au maire rappelle la fabrique à l'ordre pour qu'elle ait à mettre les travaux en adjudication. Donc, on n'était pas en règle vis-à-vis des lois. Est-ce une raison pour que l'on retire l'argent promis ? les 1,100 francs alloués par le département et l'Etat ? Nous ne le pensons pas. Une somme votée dans un but doit arriver à sa destination. Cependant le gouvernement a le droit de retarder le versement jusqu'à ce que la fabrique se mette en règle.

Dans cette situation, que faire pour obtenir prochainement le versement des sommes promises ? On ne peut procéder que par voie de supplications et en multipliant les excuses pour avoir procédé en dehors de la loi. Le motif qu'on met en avant est sérieux. Du moment qu'il y avait urgence notoire, le gouvernement n'a qu'à la faire constater, et, une fois constatée, il aurait mauvaise grâce à retirer le subside qu'il avait déjà concédé. Mais il aime à être prié, et, puisque, d'après un vieux proverbe, il faut donner à chaque âne de son foin, il faut également donner au gouvernement la satisfaction qu'il réclame, en sollicitant son intervention pour revalider ce qui a pu être irrégulier dans la manière de procéder.

Agir différemment c'est s'exposer à ce que l'Etat retire ses subsides ou n'autorise pas les travaux. Le préfet a voulu donner une leçon à la fabrique et à la municipalité en suspendant son autorisation et en leur rappelant ce qu'elles n'ont pas fait et qu'elles auraient dû faire. Mais certainement il finira ce qu'il a commencé ; seulement il faut le lui demander réitérativement, en s'adressant à son esprit d'équité.

Q. — Quels sont les moyens légaux auxquels peut recourir un ecclésiastique pour réprimer ou faire cesser les insultes dont il est l'objet de la part de voyous, petits et grands, dans les rues de la localité où il exerce son ministère ?

R. — Les peines portées contre les insulteurs des prêtres sont assez sévères. Elles sont renfermées dans les articles 262, 263, 264 du Code pénal dont voici le texte :

Art. 262. — Toute personne qui aura, par paroles ou par gestes, outragé les objets d'un culte

dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ces cultes dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois.

Art. 263. — Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

Art. 264. — Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages aux voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du Code.

Ces mots : *dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice*, doivent être entendus en ce sens, disait Treilhardt, que, par exemple, là où les processions sont permises, les lieux où elles passent deviennent momentanément des lieux où le culte s'exerce.

La loi du 17 mars 1822 punissait les articles successifs des journaux qui étaient de nature à porter atteinte au respect dû à la religion (art. 3). Mais elle a été abrogée de fait par la liberté de la presse.

La loi du 22 mars 1822 punissait d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr. l'outrage fait publiquement à un ministre du culte, à raison de ses fonctions ou de sa qualité (art. 1 et 6).

Aujourd'hui cette dernière loi protectrice est abolie ou tombée en désuétude.

Le prêtre n'est réellement protégé actuellement que dans l'exercice de ses fonctions. Hors de là, il est en plein dans le droit commun. Les moyens légaux à sa disposition pour faire cesser les insultes et les outrages dont il peut être l'objet dans les rues et les places publics, c'est la plainte au parquet, ou au simple commissaire de police selon la gravité de l'offense ; car ni la police ni le parquet ne poursuivent d'office ; il faut la plainte de la partie lésée ; et celle-ci fera bien de se munir de témoins.

Q. — Par testament olographe, la dame B. a légué à ma paroisse, c'est-à-dire à la fabrique, une rente de 206 fr., à la condition qu'on célébrerait un service annuel et un certain nombre de messes. La fabrique a accepté la rente et la charge. Nous n'avons eu aucune difficulté de la part du gouvernement; mais quand nous avons eu affaire au receveur de l'enregistrement, celui-ci a exigé de nous 9 p. 100, comme si c'était une simple libéralité, sans charge d'aucune sorte. Nous avons refusé de payer, en nous basant sur ce que j'ai pu lire, soit dans l'*Ami du Clergé*, soit dans d'autres ouvrages où l'on ne parle que du droit de 1 p. 100. Avons-nous raison ? Une prompte réponse, s. v. p.

R. — Qu'on refuse absolument de payer plus de 1 p. 100. Comme nous l'avons dit plusieurs fois, l'acte par lequel, moyennant le service d'une rente perpétuelle, une fabrique s'engage à faire célébrer des services religieux à l'intention de la personne qui a constitué la rente, renferme un louage d'ouvrage ou d'industrie, sujet seulement au droit ci-dessus. *(Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, n. 1, et du 28 avril 1816, art. 51.)*

Or, il est de jurisprudence constante que le louage d'ouvrage ou d'industrie constitue, au point de vue fiscal, un marché sujet au droit de 1 p. 100, plus les décimes. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation le 31 juillet 1854 ; le 6 février 1855; le 28 avril 1856; le 25 novembre 1868; le 25 juin 1877.

Nous avons enfin une solution de l'administration de l'enregistrement en date du 2 mai 1885. Nous la donnons tout entière avec le fait qui l'a provoquée.

Aux termes d'un acte notarié du 16 janvier 1883, M^me^ Hilden a constitué, au profit de la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Péronne, une rente annuelle et perpétuelle de 60 fr., qui pourra être remboursée au moyen d'une égale rente de 60 francs, 3 p. 100 sur l'Etat, à charge de faire dire annuellement et à perpétuité douze messes basses à des intentions déterminées. Ces messes devront être dites à raison d'une par mois, à compter du jour de l'acceptation des présentes, et elles seront annoncées, le dimanche précédent, au prône de la messe paroissiale. Elles continueront de mois en mois et à perpétuité. La fabrique de Saint-Jean-Baptiste de Péronne sera tenue de payer à perpétuité les sommes qui pourront être dues pour l'honoraire de ces messes, et de supporter tous les frais que leur célébration pourra occasionner.

La fabrique de l'église, spécialement autorisée par décret du 23 août 1883, a accepté cette constitution de rente, aux termes d'un acte notarié du 29 septembre suivant.

Lors de l'enregistrement, le receveur a perçu le droit de 1 p. 100 sur le capital au denier 20 de la rente constituée. Un employé supérieur se fondant sur ce que, d'après le tarif diocésain, la charge imposée à la fabrique, s'élèverait seulement à 30 francs, à raison de 2 fr. 50 par messe, a émis l'avis qu'il y avait lieu de considérer la convention comme une libéralité passible du droit de 9 p. 100. Il a, en conséquence, réclamé un supplément de droit que les parties refusent d'acquitter. Cette réclamation n'est pas fondée. L'acte du 29 septembre 1882 ne donnait ouverture qu'au droit de 1 p. 100.

En effet, les services religieux ne sauraient être estimés d'une manière absolue, d'après un tarif qui peut varier, alors surtout qu'ils sont fondés à perpétuité et qu'ils doivent être annoncés au prône le dimanche. D'un autre côté, les termes de la convention n'impliquent nullement que M^me^ Hilden ait eu l'intention de gratifier la fabrique; il en résulte, au contraire, qu'elle a voulu simplement s'assurer des prières pour le repos de son âme, de celles de son fils et de son mari. La convention est commutative. Le caractère dominant de la convention étant évidemment celui d'une obligation ou d'un louage d'industrie dont la constitution de rente forme le prix, le droit de 1 p. 100 devait seul être perçu.

M. le directeur aurait pu ajouter que, si les tarifs diocésains règlent le minimum des honoraires pour les fidèles, ceux-ci ont toujours le droit, — et les personnes aisées ou riches n'y manquent pas, — de donner un honoraire supérieur à celui indiqué par le tarif. Mme Hilden était évidemment du nombre des âmes généreuses. Elle connaissait le tarif de Saint-Jean-Baptiste de Péronne, sa paroisse ; elle savait qu'en léguant 60 francs pour douze messes, elle donnait un honoraire plus qu'ordinaire, et elle l'a donné à bon escient. En cette circonstance, M. le directeur général de l'administration fiscale a fait preuve de bon sens et d'amour de la justice.

QUESTIONS SCOLAIRES

Q. — L'administration académique a-t-elle le droit de conserver les diplômes qui lui ont été communiqués en exécution de l'article 63 de la loi du 30 octobre 1886 ?

R. — Il ne saurait être douteux que les diplômes communiqués à l'inspecteur d'académie, en exécution de l'article 63 de la loi du 30 octobre 1886, soient demeurés la propriété personnelle et exclusive des instituteurs et instritutrices qui les ont obtenus.

D'autre part, nous ne pensons pas que l'administration académique ose élever l'odieuse prétention que l'article 63 sus-rappelé lui a conféré une sorte de droit de confiscation.

Dans ces conditions, il ne nous semble pas que ladite administration puisse, ni en droit, ni en équité, se refuser à restituer les diplômes dont s'agit à leurs propriétaires, lorsque ceux-ci justifient en avoir besoin, ou tout au moins à en délivrer un duplicata dûment certifié.

Nous croyons donc devoir engager les intéressés à faire des démarches en ce sens auprès de l'inspecteur d'académie.

Si celui-ci persistait dans son refus, il y aurait lieu d'employer l'une des deux voies de recours suivantes.

La première, d'ordre administratif et hiérarchique, consisterait à saisir le ministre de l'instruction publique d'une demande en restitution des diplômes. Il y aurait lieu de réclamer récépissé de cette demande, afin de faire courir le délai de trois mois, assigné au ministre pour se prononcer. La décision du ministre, si elle était défavorable, pourrait être déférée au conseil d'Etat.

La seconde voie, d'ordre judiciaire, sans être la plus normale, est cependant celle qui produirait peut-être un plus prompt résultat. Elle consisterait, après avoir fait sommation par huissier à l'inspecteur d'académie, d'avoir à restituer les diplômes communiqués ou à en délivrer duplicata, à l'assigner devant le tribunal civil aux mêmes fins et en outre à fin de dommages-intérêts.

Nous ne croyons pas que l'administration laisserait engager un débat judiciaire sur une pareille question. *(M. Rémont, rapporteur.)*

Q. — 1° Dans une commune où il y a une école primaire privée de filles, tenue par des sœurs sans classe enfantine ni école maternelle, mais où il y a là une école maternelle publique, les sœurs peuvent-elles recevoir, le dimanche, les petites filles au-dessous de six ans pour les conduire à l'église avec leurs élèves.

2° Les sœurs ayant conduit ces enfants habillées en blancs, avec petites oriflammes en mains, et bannière de l'école déployée à l'église, pour y assister à la procession de la Fête-Dieu, y a-t-il eu dans ce fait une contravention aux arrêtés municipaux qui défendent les manifestations religieuses publiques ?

R. — Ad Im. La loi du 30 octobre 1886, art. 36, interdisant à une école privée de recevoir des enfants au-dessous de 6 ans, s'il existe dans la commune une école maternelle ou une école enfantine publiques, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine, ne défend que la réunion des enfants au-dessus et au-dessous de 6 ans au sein de la classe, c'est-à-dire dans les locaux scolaires où elles reçoivent des leçons; mais elle ne saurait défendre les promenades en commun, l'assistance en commun à la messe et aux exercices religieux de l'église.

Si la loi avait défendu la réunion de ces enfants au-dessus et au-dessous de 6 ans, comme immorale en soi, on pourrait dire avec le maire de F... qu'il y a là une infraction à la loi scolaire. Mais la loi n'a rien défendu de semblable. Ce qu'elle a défendu, c'est l'enseignement donné en même temps à ces enfants de ces différents âges, parce que la loi a pensé qu'il était bon que les enfants fussent séparés afin que l'enseignement ait un programme et des méthodes différents. Mais cette réunion est si peu défendue en elle-même, qu'on peut affirmer, au contraire, qu'elle est déclarée parfaitement légale en principe, et que ce n'est que par exception qu'elle est défendue pour la cause ci-dessus visée de l'amélioration de l'enseignement en lui-même.

Ad 2m. L'honorable consultant ne fait pas connaître le texte des arrêtés municipaux qui ont défendu dans sa commune les manifestations religieuses extérieures. Néanmoins on peut assurer que les faits reprochés aux sœurs ne sauraient tomber sous le coup d'un arrêté municipal valable, car le fait de petites filles habillées de blanc allant en rang à l'église sous la conduite des sœurs avec oriflamme en main et bannière de l'école déployée, ne saurait constituer une manifestation religieuse.

En avril 1887, la Cour de cassation a refusé de casser un jugement du tribunal de simple police de Toulouse qui avait dit que le fait par des fidèles d'avoir spontanément suivi dans la rue le saint Viatique porté par le prêtre en habits sacerdotaux et accompagné d'enfants de chœur et de sacristain en vêtements d'église, ne constitue pas une procession et ne tombe pas sous le coup des arrêtés municipaux défendant la procession.

Il semble que les faits reprochés aux sœurs sont bien moins encore constitutifs de procession et même de toute manifestation religieuse extérieure. Au surplus, le vague dans lequel M. le